



Monin Mécanique souhaite développer en partenariat avec ses donneurs d'ordres, des relations privilégiées avec ses Fournisseurs, fondées sur le respect des engagements contractuels, sur la confiance et sur une volonté réciproque d'amélioration de la qualité et de la compétitivité.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les dispositions précisées ci-après :

ARTICLE 1 : CONDITIONS ESSENTIELLES

La commande d'achat est constituée par :

- la commande de Monin Mécanique (ci après l'Acheteur),
- les documents annexés,
- les Conditions Générales d'Achat. L'acceptation des commandes de l'Acheteur implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions; le Fournisseur renonce expressément à se prévaloir de ses propres conditions générales de vente. Ces présentes conditions générales d'achat s'appliqueront dans tous les cas où il n'y sera pas dérogé par les parties d'un commun accord écrit. La commande précise les conditions techniques, commerciales et administratives qui sont exigées du Fournisseur, conditions particulières qui prévalent sur les présentes.

Le terme de fourniture employé ci-après désigne le(s) élément(s) à fournir et/ou les prestations à exécuter conformément aux exigences/specifications de l'Acheteur.

ARTICLE 2 : ACCEPTATION DE LA COMMANDE PAR LE FOURNISSEUR

Le Fournisseur doit renvoyer un accusé de réception dans un délai de 5 jours. Vaudra acceptation de la commande par le Fournisseur :

- soit l'accusé de réception sans réserve dans le délai notifié ;
- soit l'absence de réponse sous 5 jours ;
- soit, si l'accusé de réception était assorti de réserves, le document constatant en définitive, l'accord de l'Acheteur avec le Fournisseur sur ces réserves ou leur levée ;
- soit le simple fait de la livraison des produits ou le début de la réalisation de la prestation de service. Toutes modifications techniques ou commerciales apportées à la commande devront être officialisées par un avenant ou additif signé.

ARTICLE 3 : PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT

- 1) Les prix mentionnés, dans la commande, sont fermes et non révisables, sauf stipulation contraire notifiée dans la commande.
- 2) Les factures ne sont réglées qu'après ordonnancement pour la valeur des fournitures acceptées par l'Acheteur. Les règlements sont effectués à 30 jours fin de mois le 15, date de facturation, par virement.

ARTICLE 4 : DELAIS

Les délais de livraison figurant dans les commandes sont impératives : les dates de livraison sont celles de mise à disposition chez le Fournisseur ou celles d'arrivée ou de réalisation des fournitures au lieu de destination spécifié.

En cas de retard, prévisible ou avéré, du Fournisseur, celui-ci se doit d'en informer l'Acheteur au plus vite, et de prendre, à ses frais, toute mesure pour augmenter les ressources allouées à la Commande, afin de respecter son engagement de délai.

ARTICLE 5 : EMBALLAGE - EXPEDITION

Le Fournisseur doit emballer les pièces pour le retour chez l'Acheteur au minimum de la même manière qu'elles lui ont été transmises et avec tout le soin nécessaire.

Toutes les expéditions doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison qui devra obligatoirement rappeler le numéro de la commande, le numéro d'OF, les numéros de poste, la désignation complète et les quantités objets de la livraison. En cas de retard, une expédition par voie rapide pourra être demandée aux frais du Fournisseur.

ARTICLE 6 : SUIVI - CONTROLE - CONFORMITE

- 1) Le Fournisseur doit assurer à l'Acheteur, ses donneurs d'ordre et les organismes de surveillance un droit de visites, d'audit

et un libre accès aux installations et à la documentation en relation avec les actes d'achat engagés. De plus le Fournisseur se doit d'archiver de manière sûre et sécurisée et tenir à la disposition de l'Acheteur ou de ses donneurs d'ordre tous les enregistrements relatifs à ses commandes pour une durée minimum de 10 ans.

Concernant les pièces aéronautiques, nous délégons également l'archivage des documents qualité du traitement spécial réalisé suivant les exigences de l'EN 9100 à savoir une conservation des documents pendant toute la durée de vie de la pièce.

2) Dans le cadre de procédés spéciaux, l'Acheteur délègue au Fournisseur le contrôle de ces procédés spéciaux suivant les normes applicables des clients spécifiées sur la commande d'achat.

3) Les fournitures doivent être conformes aux exigences contractuelles et être propres à l'usage auquel on les destine. Ils doivent satisfaire aux critères de qualité usuels ainsi qu'aux normes et à la législation en vigueur.

Dans le cadre de procédés spéciaux, toute reprise de traitement est formellement interdite sans l'accord écrit de l'Acheteur et/ou sans celui du client final. En outre, tout changement de process doit faire l'objet d'un accord de la part de l'Acheteur ou de ses donneurs d'ordre.

Le Fournisseur doit fournir une déclaration de conformité établie selon la norme NFL00-015 et ses instructions de travail selon la demande des donneurs d'ordre de l'Acheteur.

Le Fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'intégrité des pièces tout au long du cycle. En cas de non conformité, les pièces non conformes en retour doivent être clairement identifiées. Le Fournisseur doit répondre aux rapports de non conformités, et assurer le suivi des actions correctives et/ou curatives mises en place dans le respect des normes ISO 9001 et/ou EN 9100.

Dans le cadre de matières premières, le Fournisseur doit fournir, sauf accord préalable avec l'Acheteur, un CCPU modèle 3.1 selon EN 10204 de la matière première utilisée et doit répondre aux normes ISO 9001. Ces spécifications doivent être complétées par le respect des normes EN 9100 et/ou EN 9120 pour les matières premières de normes aéronautiques (AIR, CCT, ASNA, ...).

4) Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur ses certifications et son ou ses attestations de qualification donneurs d'ordre et doit avvertir immédiatement l'Acheteur en cas de retrait des documents précités.

ARTICLE 7 : GARANTIE

1) Le Fournisseur garantit que la fourniture sera capable de remplir tous les services et fonctions spécifiés et qu'elle a été exécutée selon les règles de l'art. Le Fournisseur garantit sa fourniture contre tout vice de conception, matière, pendant une durée de 24 mois à dater de la livraison.

2) Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute action d'un tiers en contrefaçon. Il prend en charge et fait son affaire de tous frais, indemnités, dommages et intérêts qui pourraient résulter d'une telle action.

ARTICLE 8 : HYGIENE - SECURITE- ENVIRONNEMENT

1) Le Fournisseur devra exécuter les travaux liés à la Commande en conformité avec la législation applicable au Fournisseur en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement et devra veiller à ce que ses sous-traitants/fournisseurs se conforment également à cette législation.

2) Le Fournisseur s'engage à adopter en toutes circonstances un comportement éthique en particulier dans le domaine des droits de l'homme, des conditions de travail et de la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Fournisseur doit être titulaire d'une police d'assurances, concernant tous dommages liés à l'exécution de la commande, pouvant survenir aux personnes et aux biens. Cette police d'assurances doit être souscrite auprès de Compagnies d'Assurances notoirement solvables et le Fournisseur doit pouvoir justifier, à tout moment, de cette police d'assurances et du paiement des primes.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la commande, sont soumises au seul droit français. Les parties conviennent en cas de différend sur l'interprétation et/ou l'exécution du contrat et/ou sa résiliation qu'elles s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. A défaut, le règlement du litige sera de la compétence des Tribunaux de Lyon. Les effets de commerce ne portent ni dérogation, ni novation à cette clause attributive de juridiction.

Sébastien Monin : Directeur Général

